Informations de base

1996/0279(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Aliments d'origine animale : limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	22/01/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1990	1997-03-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0584	Résumé
15/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/1997	Vote en commission		Résumé
05/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0035/1997	
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
03/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0279(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08533

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0035/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0005	05/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0055/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0100-0127	20/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0584 JO C 381 17.12.1996, p. 0009	19/11/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0233/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0027	26/02/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0434
JO L 067 07.03.1997, p. 0001 Résumé

Aliments d'origine animale : limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires

1996/0279(CNS) - 03/03/1997 - Acte final

OBJECTIF : reporter la révision de substances anciennes afin de permettre à la procédure communautaire pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale de se poursuivre dans de bonnes conditions scientifiques. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 434/97/CEE du Conseil modifiant le règlement 2377/90/CEE établissant une procédure communautaire pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. CONTENU : le règlement prolonge le délai pour l'évaluation des substances dont l'utilisation était autorisée au 01/01/1997 et pour lesquelles des dossiers de demandes d'établissement de limites maximales de résidus ont été déposés auprès de la Commission ou de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments avant le 01/01/1996: - au 01/01/1998 pour les dérivés du pyrazolidon, les nitroimidazoles, l'acide arsanilique et les phenylbutazone; - au 01/01/2000 pour les autres substances. L'Agence publie la liste de ces substances avant le 07/06/1997. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07/03/1997. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997.

Aliments d'origine animale : limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires

1996/0279(CNS) - 19/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le réglement 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. CONTENU : les modifications proposées par la Commission visent essentiellement à : - adapter le réglement 2377/90/CEE en confiant à l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments l'instruction des demandes d'établissement, de modification et d'extension des limites maximales de résidus et en alignant le procesus décisionnel sur celui institué par le réglement 2309/93/CEE en matière d'autorisation et de surveillance des médicaments vétérinaires; - permettre le respect des obligations qui incombent à la Communauté en vertu de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires issu de l'Uruguay round, accord approuvé par la Communauté par la décision 94/800/CE; - reporter au 01/01/1999 l'échéance pour la révision des substances anciennes afin de permettre la poursuite de leur évaluation scientifique dans les meilleures conditions possibles.

Aliments d'origine animale : limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires

1996/0279(CNS) - 26/02/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate que la modification à l'examen concerne différents aspects liés aux procédures et aux échéances, qui doivent être examinés chacun en détail. Compte tenu de l'urgence imposée par le vide juridique qui s'est créé, le Comité se prononce sur les éléments relatifs aux procédures et aux échéances contenus dans la proposition, en se réservant la possibilité de revenir sur les problèmes de fond évoqués ci-après dès que la Commission aura formulé de nouvelles propositions. Adaptation de la procédure Le Comité juge les modifications prévues aux articles 7, 8, 10 et 12 compatibles avec le nouveau cadre réglementaire en matière de médicaments et avec les engagements pris au niveau international. Report de l'échéance pour la révision des substances anciennes Eu égard au rythme d'examen des substances anciennes et compte tenu du fait qu'il reste encore plus de 200 substances à examiner, le Comité ne peut qu'approuver le report prévu à l'article 14, alinéas 1et 2. Compte tenu des délais techniques nécessaires pour un examen approfondi, indispensable pour la protection du consommateur et de la santé animale et afin d'éviter que se perpétue une pratique de reports continus, le Comité estime toutefois que deux années ne suffisent pas, notamment vu les informations recueillies auprès de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, et propose de fixer l'échéance au 1er janvier 2000, sans possibilité de report. Etablissement de limites maximales pour les substances en cours d'essais cliniques Estimant que la protection du consommateur est déjà garantie au niveau national par les règles prévues par la directive 93/40/CEE et par les bonnes pratiques cliniques définies dans la directive 92/18/CEE, le CES ne considère pas que la définition d'une LMR provisoire puisse apporter de sécurité supplémentaire au consommateur. Le Comité n'accepte donc pas l'ajout du nouvel article 4 bis ni du troisième alinéa de l'article 14 et invite la Commission à formuler une nouvelle proposition dans ce domaine en tenant compte des orientations du CMV, de façon à pouvoir concilier la sécurité des consommateurs avec l'exigence d'éviter autant que possible la destruction des animaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques.

Aliments d'origine animale : limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires

1996/0279(CNS) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ken COLLINS (PSE, RU) sur la modification du règlement 2377/90/CEE établissant les limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, le Parlement européen a voté le seul amendement 8 à cette proposition. Cet amendement, qui ne porte pas sur le fond de la proposition, stipule que si les substances potentiellement les plus dangereuses, comme les dérivés du pyrazolidon, les nitroimidazoles, l'acide arsanilique et le phenylbutazone, ne sont pas évaluées avant le 31/12/1997, lesdites substances sont interdites dans la Communauté à compter du 01/01/1998.